

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°05/05

18 janvier 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-257/01

Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne

POUR LA PREMIÈRE FOIS, LA COUR DE JUSTICE SE PRONONCE SUR LES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

La Cour de justice rejette le recours de la Commission et confirme les compétences d'exécution que le Conseil s'était réservé, à titre transitoire, en matière d'examen de demandes de visa et de contrôle aux frontières

La Convention d'application de l'accord de Schengen, signée en 1990, contient les règles relatives au *franchissement des frontières extérieures* et aux *visas*. Les modalités d'application - dispositions normatives détaillées et instructions pratiques - desdites règles ont été fixées respectivement par le Manuel commun (MC) et par les instructions consulaires communes (ICC).

Après l'intégration par le traité d'Amsterdam de l'acquis de Schengen, dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne, le Conseil a, en 2001, adopté deux règlements¹, par lesquels, en se réservant des compétences d'exécution en matière de demandes d'examen de visa et de surveillance des frontières, il s'est écarté du régime de droit commun selon lequel il incombe à la Commission de mettre en œuvre les actes de base du Conseil.

Deux types de procédure sont ainsi mis en œuvre pour l'exécution et la mise à jour du MC et des ICC: d'une part, certaines dispositions peuvent être modifiées par le Conseil à l'unanimité;

¹ Règlement (CE) no 789/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa (JO L 116, p. 2), et no 790/2001 du Conseil, du 24 avril 2001, réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du *contrôle et de la surveillance des frontières* (JO L 116, p. 5).

d'autre part, les États membres peuvent communiquer au Conseil les modifications qu'ils souhaitent apporter à d'autres dispositions.

La Commission européenne a demandé l'annulation de ces deux règlements.

La réserve de compétence en faveur du Conseil

La Commission a, en premier lieu, soutenu que le Conseil n'a pas démontré que le caractère des mesures d'exécution prévues par les règlements pourrait justifier l'exercice de compétences d'exécution par ce dernier.

La Cour rappelle que, dans le système du traité², c'est à la Commission qu'il incombe normalement d'exercer la compétence d'exécution d'un acte de base. Le Conseil peut exceptionnellement se réserver d'exercer directement des compétences d'exécution, *dans des cas spécifiques*, décision qu'il doit motiver de façon circonstanciée, en fonction de la nature et du contenu de l'acte de base à mettre en œuvre ou à modifier.

La Cour relève que les considérants des règlements attaqués justifient la compétence que le Conseil s'est réservée. Analysés dans leur contexte spécifique, ils révèlent d'une manière claire la justification de la réserve d'exécution effectuée en sa faveur et permettent à la Cour d'exercer son contrôle.

En effet, avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (1999), la politique des visas et des frontières extérieures échappait globalement à la compétence de la Communauté européenne. Les États membres, n'ayant pas voulu reconnaître d'emblée un monopole d'initiative à la Commission dans cette matière, ont décidé que, pendant une période transitoire de cinq ans, en principe le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre et après consultation du Parlement.

De plus, les dispositions des ICC et du MC, par rapport auxquelles le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution, ont un contenu nettement circonscrit et n'épuisent pas la matière des visas et des contrôles aux frontières.

Le Conseil a donc valablement estimé qu'il se trouvait dans un cas spécifique et a dûment motivé la décision de se réserver, à titre transitoire, la compétence d'exécuter un ensemble de dispositions limitativement énumérées des ICC et du MC.

La compétence d'exécution conférée aux États membres

La Commission a, en second lieu, soutenu que le Conseil aurait uniquement l'alternative de se réserver des compétences d'exécution ou de les confier à la Commission, mais qu'en revanche, il ne pourrait pas autoriser les États membres à modifier ou à mettre à jour certaines parties des ICC et du MC – notamment la liste des documents valant titres de séjour et la liste des hypothèses de consultation des autorités centrales pour les demandes de visas.

La Cour relève que les modifications que les États membres sont autorisés à apporter à certaines dispositions des ICC ou du MC (unilatéralement ou en concertation avec les autres

² Voir art. 202, 3^{ème} tiret, CE et la "seconde décision comitologie", décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

États membres), relèvent d'un mécanisme d'échange d'informations de nature factuelle qu'ils seraient les seuls à détenir.

Dans ce contexte bien particulier et transitoire (dans l'attente des développements de l'acquis de Schengen dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne), la Cour estime qu'on ne peut pas reprocher au Conseil d'avoir établi une procédure de transmission par les États membres des modifications qu'ils sont autorisés à apporter, sauf à établir qu'elle serait de nature à nuire à l'application efficace et correcte des ICC et MC, ce que, en l'occurrence, la Commission n'a pas démontré.

La Commission n'a pas non plus établi la nécessité, lorsque les ICC renvoient aux lois et pratiques nationales, de recourir à une procédure uniforme.

Eu égard à toutes ces considérations, la Cour a rejeté le recours de la Commission.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DA, DE, ES, EN, EL, FR, IT, NL, PT, FI, SV, PL

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis
Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674*